

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee-seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parking de 881 places pour le centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville (Manche)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001045 relative au projet d'aménagement d'un parking de 881 places pour le centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville (Manche), de la société EDF CNPE, reçue le 18 août 2016 et considérée complète le même jour;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2016 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste :

- à aménager un parking de 881 places réservées au personnel EDF du CNPE¹ sur une surface de 25 000 m² à l'endroit d'un délaissé servant actuellement de zone de stockage de conteneurs ;
- à créer une voie de circulation interne à sens unique ;
- à créer des cheminements piétons sécurisés puis à réaménager les accès au parking depuis la RD 23 ;

Considérant que le projet de parking nécessite un permis d'aménager qui relève de la rubrique n° 40 du tableau annexé à l'article R122-2² du code de l'environnement relative aux « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », et pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet n'impacte pas les terres agricoles, qu'il est imperméabilisé et qu'il fera à la fois l'objet de la collecte des eaux pluviales et de la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant par ailleurs que le projet est situé :

- en zone Uzh³ du plan local d'urbanisme approuvé le 5 juin 2008 par la commune de Flamanville ;
- dans ou à proximité de secteurs identifiés comme étant à enjeux environnementaux :
 - château de Flamanville situé à 1,2 kilomètres ;
 - le territoire d'une commune littorale :
 - site Natura 2000 des « Bancs et récifs de Surtainville » localisé à 5 kilomètres ;
 - site Natura 2000 de « La Anse de Vauville » localisé à 2,5 kilomètres :

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

¹ CNPE : centrale nucléaire de production d'électricité

² Art R.122-2 Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9. Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 9 en vigueur au 1° janvier 2017

³ Zone Uzh: La zone Uz couvre le site de production nucléaire d'électricité de Flamanville, Cette zone est destinée à recevoir les installations de production d'énergie électrique et leurs annexes.

ARRÊTE

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking de 881 places pour le centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville (Manche), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 2 3 SEP. 2016

La Préfète, pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement t du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adresse à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires regionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Grande Arche – Tour Pascal A et B Tour Séquoïa 92 055 LA DEFENSE Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN